

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 28/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HSWT FRANCE

Port 7516
7516 route de la Grande Hernesse
59820 Gravelines

Références : -

Code AIOT : 0007000481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement HSWT FRANCE implanté Port 7516 7516 route de la Grande Hernesse 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HSWT FRANCE
- Port 7516 7516 route de la Grande Hernesse 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007000481

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

H SWT est un établissement soumis à autorisation préfectorale (AP du 29/08/2023). Il est également SEVESO Seuil Bas. Son activité consiste en la synthèse d'aspartame.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Modification	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.146	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
5	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
6	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet
7	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
8	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
9	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet
12	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
13	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
14	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
15	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles périodiques des appareils contenant des fluides frigorigènes sont réalisés dans le respect des délais réglementaires.

L'exploitant ayant réduit son périmètre d'exploitation, des effets létaux sortent de la nouvelle emprise du site. Un acte notarié en date du 07/05/2025 a été signé entre HSWT et le GPMD (propriétaire du terrain) dans lequel il est précisé qu'est proscrit l'implantation d'activités/construction impliquant la présence de personnes de façon permanente sur les parcelles libérées.

Au vu de ces éléments, il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 4 mois, une mise à jour de son étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée :
Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

- b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Au regard de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023, le site relève de la rubrique 1185.2.a pour une quantité de 840 kg: 4 groupes froids contenant chacun 210 kg de R-134-A et est soumis à déclaration.

Au regard du fichier présenté par l'exploitant (fichier de suivi des groupes froids), 4 groupes froids sont présents sur le site pour une quantité totale de fluide de 840 kg mais également 4 installations de climatisation qui sont présentes dans 2 salles informatiques, la salle Autocom et le local technique Process.

Le fluide utilisé dans les salles informatiques est du R32 pour une quantité de 2 x 2.6kg (soit 2 x 1.75 t. éq CO₂).

Le fluide utilisé dans la salle Autocom est du R410A avec une quantité de 1.6 kg (soit 3.3 t. éq. CO₂).

Le fluide utilisé dans le local technique Process est du R407C avec une quantité mise en oeuvre de 9.8 kg (soit 17.39 t.éq. CO₂).

Ces installations de climatisation sont soumises à la rubrique 1185.2.a. hormis l'installation de la salle Autocom qui a une quantité de fluide inférieure à 2kg mais ne sont pas reprises dans l'arrêté préfectoral du site.

Par courriel du 24/07/2025, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet les installations de climatisation précitées.

Le site relève toujours de la déclaration pour cette rubrique même après ajout de ces installations de climatisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Le site est soumis à autorisation, et donc non soumis à des contrôles périodiques tels que définis par les articles R.512-55 à R.512-60.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1

Thème(s) : Produits chimiques, Règlement 2024/590

Prescription contrôlée :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Le fluide R134 A (soit le CF₃-CH₂F), le R32, le R410A et le R407C ne figurent pas à l'annexe I du règlement 2024/590.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance son tableau excel de suivi (fichier de suivi des groupes froids) des installations frigorigènes qui regroupe l'ensemble des équipements frigorifiques du site.

L'onglet "nomenclature" de ce tableau reprend les éléments suivants :

- Désignation et numéro d'identification interne de l'équipement
- Fabricant
- Volume (L)
- Pression service (Bar)

- Pression Epreuve/Tarage (Bar)
- Fluide
- Quantité de fluide
- Quantité de gaz à effet de serre dans l'équipement (en tonne-équivalent CO₂)
- Régime de suivi (avec ou sans plan d'inspection)
- Date de mise en service
- Présence d'un système permanent de détection de fuites
- Fréquence de contrôle périodique (mois)
- Code GMAO

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Règlement 2024/573

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

- a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
- b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Le pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) du R134-A est de 1430, le PRP du R32 est de 675 selon l'annexe I du règlement 2024/573.

Les PRP du R410-A et du R407-C ne sont pas repris dans l'annexe I du règlement précité.
Selon les informations trouvées via un moteur de recherche, ces 2 PRP sont inférieurs à 2500.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mélanges HFC/HFO**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4**Thème(s) :** Produits chimiques, Règlement 2024/573**Prescription contrôlée :**

Aux fins du présent règlement, on entend par :

«hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne possède pas d'équipement avec un mélange HFC/HFO.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Fiches d'intervention****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes**Prescription contrôlée :**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les versions informatiques des différentes fiches d'intervention qui sont établies par son prestataire : Axima.

2 types de fiches d'intervention sont établies :

- d'une part selon le modèle CERFA 15497 04. Ces fiches sont établies lors d'un contrôle réglementaire (ex. maintenance de l'équipement, contrôle d'étanchéité périodique, ...).
- d'autre part selon un modèle propre à la société sous-traitante. Ces fiches sont établies lorsque la société intervient pour un dépannage, une action corrective...

Les fiches examinées en séance sont signées de l'opérateur et de l'exploitant.

L'exploitant a été en mesure de présenter les fiches d'intervention des années antérieures (fiches disponibles au moins jusqu'à 2021).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : il convient que le compte-rendu établi par Axima à la suite de son intervention soit plus détaillé. Il n'est pas toujours évident à la première lecture de bien identifier les actions qui ont été réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

Thème(s) : Produits chimiques, Règlement 2024/573

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
- c) la quantité de gaz récupérée;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

L'exploitant déclare tenir à jour :

- un tableau excel : fichier de suivi des groupes froids.
- des fiches par année des fiches d'intervention. Les fiches d'intervention retracent la manipulation des fluides et le mouvement des fluides.

Un fichier "reporting fluide 2024" a été établi. Ce fichier permet de suivre les quantités de fluide vierge, recyclé, régénéré, retraité ou réutilisé au cours de l'année.

L'ensemble des données ont été présentées lors des points de contrôle précédents.

En séance, l'exploitant a précisé que les 3 fuites identifiées lors de l'intervention de la société Axima pour recherche de fuite le 19/12/2024 sur l'équipement E9640 et E9630 correspondaient à des très petites fuites et qu'il n'avait pas été nécessaire de faire un appoint de fluide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

Par sondage, les fiches d'intervention (Cerfa 15497-04) de l'équipement E9620 (circuit B) ont été examinées.

La fiche d'intervention 2025-172712 signée le 11/02/2025 mentionne la présence de fuite constatée lors du contrôle d'étanchéité. Le circuit a été vidangé et 79 kg de fluide ont été récupérés.

La fiche d'intervention 2025-173346 signée le 13/02/2025 mentionne que des fuites ont été réapprises et que 26 kg de fluide vierge ont été chargés et 79 kg de fluide récupérés ont également été chargés. Soit une quantité totale dans l'équipement de 105 kg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de

l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

Par sondage, il a été regardé si le technicien intervenant ayant réalisé les opérations de récupération et de chargement de fluide sur le circuit E9620 était habilité. Celui-ci a été déclaré apte le 13/01/2011 à la suite de sa formation dispensée par l'AFPA de Montauban (attestation d'aptitude catégorie I autorisant à réaliser le contrôle d'étanchéité, la maintenance et l'entretien, la mise en service, la récupération des fluides de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur).

D'autre part, l'opérateur Axima bénéficie d'une attestation de capacité référencée 12152 et délivrée par l'organisme certificateur Qualiclimafroid en date du 05/02/2024 et valable jusqu'au 04/02/2029. Cette attestation de capacité couvre la catégorie I, c'est-à-dire les contrôle d'étanchéité, les opérations de maintenance et d'entretien, les opérations d'assemblage, de mise en service, de récupération des fluides de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Règlement 2024/573

Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'exploitant fait réaliser des contrôles périodiques par la société Axima tous les 3 mois, soit à une fréquence plus importante que celle réglementairement prévue qui est de 6 mois.

Pour les 4 groupes froids, la dernière visite a été réalisée le 03/06/2025. Il ressort de cette visite que :

- E9610 circuit A et B : aucune fuite détectée lors du contrôle d'étanchéité
- E9620 circuit A et B : aucune fuite détectée lors du contrôle d'étanchéité
- E9630 circuit A et B : aucune fuite détectée lors du contrôle d'étanchéité
- E9640 circuit A : aucune fuite détectée lors du contrôle d'étanchéité.

Le circuit B de cet équipement est à l'arrêt.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'un incident était survenu le week-end du 12/13 juillet sur l'équipement E9620 (problème électrique). L'équipement a été mis à l'arrêt dans l'attente de l'intervention d'une société extérieure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Règlement 2024/573

Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

L'exploitant indique que lorsqu'une fuite est détectée alors l'appareil est arrêté. La société Axima est ensuite contactée pour intervention. Dans la majorité des cas, elle est en mesure d'intervenir sous 24h (cf. existence d'une astreinte)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- Les émissions chroniques et accidentuelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

Il est rappelé en séance à l'exploitant de déclarer sur la plateforme GEREP ses émissions en fluides frigorigènes.

Pour rappel, celles-ci doivent être déclarées obligatoirement si elles dépassent le seuil de 100 kg par an de HFC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;

b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;

c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Constats :

La présence de l'étiquette a pu être constatée sur les équipements E9610 et E9620.
Il a été remarqué que certains marquages commençaient à s'effacer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3: il convient de veiller à ce que le marquage reste visible en tous temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

L'Inspection a pu constater la présence du macaron bleu sur les équipement E9610 et E9620. Au jour de l'inspection, la date limite de validité des contrôles est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.146

Thème(s) : Situation administrative, limite de propriété

Prescription contrôlée :

I.Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Constats :

Au cours de la visite, l'exploitant a informé l'Inspection que par un acte notarié en date du

07/05/2025, une partie du terrain, qui n'avait jamais été exploitée, avait été rendue au Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) qui en est le propriétaire. Il est donc prévu de déplacer la clôture afin que celle-ci corresponde à la nouvelle emprise du site. Les terrains rendus correspondent aux bandes de terrains non-exploitées situées au Nord et au Sud du site (voir p.j).

Par courrier du 15/05/2024, l'exploitant avait déjà fait part à l'inspection de son projet de réduire l'emprise foncière du site. Ce courrier auquel était joint un dossier de porter à connaissance précisait que "*cette réduction est sans incidence sur l'activité de l'installation et sur le plan des dangers*".

Par courrier du 22/05/2024, l'exploitant avait été informé que cette modification était à considérer comme substantielle et qu'elle l'obligeait à mettre en oeuvre une nouvelle procédure complète avec dépôt en préfecture, d'un nouveau dossier d'autorisation environnementale.

A la suite de ce courrier, une réunion entre l'Inspection et l'exploitant s'était tenue le 10/06/2024 au cours de laquelle il avait été rappelé à l'exploitant les conséquences liées à cette réduction de périmètre.

En effet, cette réduction de périmètre engendre des nouveaux effets létaux (toxiques) à l'extérieur du site alors que ceux-ci étaient jusqu'à lors contenu dans le périmètre du site. A titre d'exemple, les effets très graves toxiques sortent du nouveau périmètre d'exploitation dans le cas d'une rupture guillotine de la tuyauterie d'HCl (côté station EU).

Les terrains restitués tout comme l'emprise foncière du site se situent en zone UIP du règlement du PLUi HD de Dunkerque approuvé le 19/12/2022.

La zone UIP correspond aux espaces de la zone industrialo-portuaire dédiés à l'accueil des aménagements portuaires, les équipements nécessaires à l'exercice des missions du Grand Port Maritime de Dunkerque, les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les services et bureaux qui leurs sont liés.

Au vu de la modification de l'emprise foncière, les terrains libérés sont impactés par des effets létaux toxiques, sont susceptibles d'accueillir de nouvelles activités et de nouvelles mesures d'urbanisation doivent être proposées. Néanmoins par courriel du 25/07/2025, l'exploitant a transmis l'acte notarié du 07/05/2025 relatif à cette réduction d'emprise foncière et en page 15 de ce document, il est indiqué : "*S'agissant des risques technologiques, le bailleur déclare parfaitement connaître les contraintes liées au voisinage des installations classées (explicitées notamment dans l'étude de dangers de l'installation qui lui a été communiquée par le preneur préalablement aux présentes, en juillet 2021) et les accepter sans réserve. Ace titre, il reconnaît être informé du fait que les distances d'effet des phénomènes dangereux affectent les parcelles libérées (notamment effets toxiques induisant des zones de dangers très graves pour la vie humaine, graves ou significatives, selon les distances et la nature des accidents majeurs) et, qu'en conséquence, les parcelles libérées ne pourront accueillir des projets nouveaux/ faire l'objet de nouvelles occupations qui pourraient augmenter le risque (est ainsi proscrite l'implantation d'activité/construction impliquant la présence de personnes de façon permanente). Le bailleur reconnaît en faire son affaire personnelle sans demande ou recours notamment indemnitaire contre le preneur.*" Le bailleur est le GPMD.

Compte tenu de ce qui précède, la réduction d'emprise foncière peut être considérée comme non substantielle mais la mise à jour de l'étude de dangers est nécessaire pour que le changement de périmètre ICPE puisse être acté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4: L'étude de dangers (EDD) doit être révisée, notamment l'analyse préliminaire des

risques qui avait pu précédemment écarter certains phénomènes dangereux. La grille de criticité (grille/matrice MMR) doit également être revue afin de s'assurer de la compatibilité du site avec son environnement. A ce titre, il convient de transmettre sous 2 mois le bon de commande relatif à cette révision et sous 4 mois la révision de l'EDD.

Demande 5: L'acte notarié fait référence à une étude de dangers de 2021 or, celle-ci a été complétée en août 2022. Par ailleurs, l'article 9.1.2 de l'arrêté du 29/08/2023 impose à l'exploitant de compléter son étude et notamment sur les mélanges incompatibles. L'inspection est d'ailleurs dans l'attente de la remise de ces compléments qui viennent d'être transmis à l'exploitant par le bureau d'études (Ineris).

Il conviendra de transmettre au GPMD la dernière version de l'EDD mise à jour et de se faire confirmer par le GPMD que cette révision ne remet pas en cause l'acte notarié du 07/05/2025. Copie de cette confirmation sera adressée à l'Inspection.

Demande 6 : Il conviendra de constituer un dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publiques visant à garantir que les usages sur les terrains libérés restent compatibles avec les risques identifiés dans l'EDD révisée, sous 2 mois après la transmission de l'EDD révisée à l'inspection.

Demande 7 : Il convient de ne pas déplacer la clôture dans l'attente de la modification de l'arrêté préfectoral qui actera notamment la réduction de l'emprise foncière du site.

Demande 8: l'acte notarié fait référence à une étude sols (rapport DEC2 30 aout 2024 n°R2408HSWTGRAV15V1). Transmettre ce rapport à la DREAL dans le cadre de la libération des parcelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois